

Arrêt

n° 348 665 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck 48
1380 LASNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2026 avec la référence 130 927.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. BARANYANKA, avocat.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et n'avez pas de confession. Vous êtes née le [...] 1992 à Bonassama, Douala, dans le Littoral. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 18 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous indiquez les faits suivants.

En 2012, vous obtenez votre baccalauréat. Vous entamez alors une formation en soins infirmiers, que vous arrêtez mi-2013 en raison de soucis familiaux. En 2014, vous quittez le domicile familial à Bonabéri et partez vivre seule à Ndogbong pour vous rendre à l'école de marketing IUT. Vous arrêtez également ces études en 2016.

En septembre 2016, alors que vous vous rendez à Yaoundé pour retirer votre BTS au Ministère de l'Enseignement Supérieur, vous rencontrez [B. M.], qui deviendra par la suite votre fiancé. [B.] a un certain statut, car il est le petit-fils de la sœur du président Paul Biya. En 2017, Bertrand vient se présenter à vos parents et c'est là que vous organisez une petite cérémonie de fiançailles, accompagnés chacun d'un ami respectif. En 2018, votre fiancé [B.] vous paye un studio à Bonapriso, Douala, alors que lui est à Yaoundé, et vous vous voyez à raison d'une fois par mois.

En mai 2020, votre père décède. Comme vous n'obtenez pas le soutien nécessaire de votre fiancé dans ce moment difficile, votre relation commence à battre sérieusement de l'aile. En 2021, vous rentrez à Bonabéri pour vous occuper de votre maman malade, mais aussi en raison de votre rupture avec votre fiancé après avoir appris qu'il était déjà marié et avait deux enfants. Vous entamez alors une relation avec [D. P.], un ami de jeunesse qui a refait surface pendant votre deuil. Lui est commerçant à Bamenda et vient chercher sa marchandise à Douala, c'est donc lors de ses visites que vous voyez.

En avril 2022, à la suite du décès de ses parents dans une embuscade organisée par les sécessionnistes, [D.] vous demande de venir le rejoindre à Bafanji, son village natal proche de Bamenda, pour le consoler. Un mois plus tard, son comportement commence à changer du tout au tout et il devient très étrange. Il ne cesse de s'insurger contre la guerre actuellement en cours dans sa région et tient des propos pour le moins virulents. Du jour au lendemain, il quitte votre domicile pendant la nuit et vous ne le reverrez plus jamais.

Après son départ, vous êtes contrainte de rester vivre à Bafanji, car vous ne pouvez pas vous déplacer aisément dans la région en tant que Francophone, au risque de rencontrer de graves problèmes. Une nuit, alors que [D.] s'est enfui depuis quelques jours déjà, des soldats séparatistes s'introduisent chez vous en vue de le chercher. Comme vous n'êtes pas en mesure de leur apporter des réponses quant à sa localisation, ils vous enlèvent pour complicité et vont vous déposer dans l'un de leurs camps où vous êtes interrogée, avant de vous ramener chez vous quelques jours plus tard. Ce scénario se répète à quatre reprises. Alors que votre amie [S. P.], cousine de [D.], s'enquiert de votre situation catastrophique, elle organise votre retour à Yaoundé en vous envoyant deux hommes à moto pour coordonner votre retour en toute sécurité. Une fois arrivée à Yaoundé saine et sauve, vous apprenez qu'elle a tout arrangé avec votre ex-fiancé Bertrand, avec qui elle est restée amie malgré votre rupture, pour vous faire quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun le 30 juillet 2022 par l'aéroport de Douala et atterrissez d'abord à Munich le lendemain, où vous vivrez jusqu'au 13 septembre 2023, date de votre arrivée en Belgique.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez votre attestation d'immatriculation (carte orange).

Le **30 septembre 2024**, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de **refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire**.

Vous introduisez un recours contre cette décision le **30 octobre 2024 auprès du Conseil du contentieux des étrangers** (ci-après, CCE).

Dans son **arrêt n° 326 957 du 20 mai 2025**, le CCE annule la décision du Commissariat général estimant que des mesures supplémentaires d'instruction doivent être prises.

Vous fournissez par le biais d'une note complémentaire, deux témoignages écrits.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Cameroun vous serez retrouvée par votre petit-ami ambazonien et accusée de complicité à la cause séparatiste par les autorités camerounaises. Or ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour les raisons qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général constate que vos propos sont changeants tout au long de vos déclarations successive sur des faits essentiels de votre récit. Ainsi, à l'Office des étrangers et dans le cadre du questionnaire à destination du CGRA, en date du 29 septembre 2023, vous déclarez initialement avoir quitté le Cameroun en septembre 2023 et être arrivée directement en Belgique. Vous ne mentionnez aucun pays de transit et placez par la même occasion l'intégralité de vos problèmes avec Derrick et votre fiancé en 2023 (Cf. Dossier administratif, Déclarations OE et Questionnaire CGRA, pp.6, 13 et 17). Or, dans le cadre de votre entretien auprès du Commissariat général en mai 2024, vous déclarez cette fois avoir définitivement quitté votre pays en juillet 2022, à destination de l'Allemagne, où vous auriez vécu pendant plus d'une année avant de rejoindre la Belgique en septembre 2023. Vous placez désormais les problèmes avec Derrick en 2022 et réadaptez l'entièreté de votre récit d'asile (Notes de votre entretien personnel du 07 mai 2024, [ci-après NEP1], p.9).

En outre, vos propos concernant les problèmes rencontrés sont également inconstants. Constatons ainsi que vous ne mentionnez aucunement, à l'Office des étrangers, avoir été victime d'enlèvements mais déclarez de manière tout à fait hypothétique et dans une projection future que « Si je restais au Cameroun, j'allais être accusée de complicité avec lui [D.] et si on ne pouvait pas l'arrêter et l'emprisonner lui, on allait m'arrêter moi. Alors mon ex-mari m'a payé le passeur pour que je puisse fuir du pays » (Questionnaire CGRA, question 6). Ces revirements jettent d'emblée le doute sur la réalité des faits allégués.

Quant à vos dernières déclarations auprès du Commissariat général, elles ne sont pas davantage crédibles :

Premièrement, les raisons de votre départ pour Bamenda paraissent trop minces que pour convaincre le CGRA de votre motivation à déménager en zone anglophone. Selon vos dires, vous seriez partie à Bamenda en avril 2022 pour soutenir votre petit-ami [D. P.] dans son deuil face au décès de ses parents, tués par des soldats sécessionnistes (NEP p. 15 ; Notes de votre entretien personnel du 24 juin 2024, [ci-après NEP2], pp. 4, 6, 14 et 23). Invitée à faire part de vos éventuels doutes quant à ce déménagement pour le moins radical, vous dites simplement que vous vous sentiez redevable étant donné qu'il avait été présent pour vous après le décès de votre père (NEP2, p. 6). Concernant le scepticisme de vos proches à l'annonce de votre départ, vous dites ne pas en avoir tenu compte et ne pas avoir de raison de rester à Douala, étant donné que vous ne travailliez pas (NEP1, p. 8). Au vu de la guerre qui frappe tous les jours la région anglophone du Cameroun, et en particulier Bamenda, depuis 2016, votre nonchalance face à ce voyage et changement drastique de quotidien, entame d'avance la crédibilité de vos propos. Des informations objectives décrivant la situation à Bamenda dépeignent d'ailleurs la précarité ambiante, avec des morts surplombant la ville, des fusillades arbitraires tant de la part des autorités que des séparatistes, un couvre-feu que les résidents sont forcés de respecter au risque de leur vie, et surtout la mort économique et sociale de la ville (cf. Farde Informations sur le pays, n°1), ne permettent pas de croire que vous ayez d'une part consciemment envie de partie dans la région, mais même que cela soit techniquement faisable.

Deuxièmement, vos déclarations reflètent un manque criant de vécu en zone anglophone. Tout d'abord, vous mentionnez faire le voyage en autocar depuis une agence de voyage située à Bonabéri (NEP2, p. 5), comme s'il s'agissait d'une destination de vacances, ce qui est pour le moins curieux étant donné la situation de guerre civile qui sévit dans la région à cette période. Interrogée ensuite sur votre arrivée en zone anglophone, vous répondez simplement que les transports au Cameroun ne sont pas de qualité, mais sans vous épandre davantage sur le sujet (NEP2, p. 5). Vous dites ensuite qu'il y a eu des contrôles fréquents, mais l'on comprend ensuite qu'il s'agit d'un moment où vous étiez accompagnée de [D.], et non de votre voyage en autocar (NEP2, pp. 9 et 10). Les routes en région anglophone étant régulièrement bloquées les séparatistes et les transports publics se dirigeant vers la ville étant attaqués à de nombreuses reprises, notamment à Bamenda en 2022 (cf. Farde Informations sur le pays, n°2), l'aisance avec laquelle s'achemine votre déplacement est des plus troublantes. Invitée à faire part de problèmes dont vous auriez été témoin en région anglophone, vous vous montrez très évasive en parlant de fusillades et de couvre-feu, de la séquestration de femmes, mais sans jamais y apporter plus de détails (NEP1, p. 21 ; NEP2, pp. 11 et 26). Quand il vous est demandé ce dont vous avez été témoin concrètement, vous répondez que vous avez été

témoin de votre propre histoire (NEP2, pp. 10 et 13). Vous justifiez ce manque d'anecdotes par le fait que vous ne sortiez pas de la maison (NEP2, p. 13). Vos propos à ce sujet sont très superficiels et ne permettent donc pas de traduire un quelconque sentiment de vécu de cette crise sécuritaire. Par ailleurs, le fait que pendant des mois vous ne faites aucune activité et ne parlez à personne, ne convainc pas non plus le CGRA. Vous dites ne jamais parler à personne à Bafanji en raison de la barrière de la langue (NEP1, pp. 22 et 24 ; NEP2, pp. 7, 8, 9, 13). Cependant, le CGRA ne peut croire que vous restiez quatre mois dans un village sans jamais avoir aucune interaction sociale. Interrogée sur votre quotidien au village et vos moyens de subsistance, vous répondez que vous n'aviez rien prévu étant donné qu'il ne s'agissait normalement que d'un séjour temporaire (NEP2, p. 6). Vous indiquez également que vous n'aviez pas besoin d'argent pour vivre, car il s'agissait d'un village (NEP2, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez pour vous nourrir et aller au marché, vous dites que vous ne vous y rendiez jamais, que c'était seulement Derrick qui s'y rendait pour vous (NEP2, p. 7). Vous expliquez ainsi que c'est pour cette raison que vous n'avez aucune connaissance du village ou de ses alentours (NEP2, p. 14) et que de toute façon, vous n'aviez aucune occupation là-bas (NEP2, pp. 12 et 13). En outre, lorsque l'on vous sonde sur les mesures de précaution mises en place par les villageois, vous déclarez simplement qu'il n'y a rien à faire face aux ambazoniens (NEP2, p. 11), ce qui semble pour le moins irréel dans une localité où les habitants doivent côtoyer les combattants séparatistes et la présence des militaires au quotidien. L'ensemble de vos propos sont à ce point dénués de détails, qu'il est impossible pour le CGRA d'attester d'un quelconque vécu en votre chef dans la région du Nord-Ouest.

Troisièmement, vos déclarations concernant votre petit ami Derrick qui aurait rejoint les Ambazoniens apparaissent comme étant dénuées de crédibilité aux yeux du CGRA. Vous déclarez dans un premier temps qu'il est devenu extrêmement farouche après qu'une fusillade a tué toute sa famille (NEP1, p. 21), mais lors de votre second entretien personnel, vous révélez que les responsables de ce meurtre sont en fait les Ambazoniens (NEP2, p. 11). Le CGRA ne peut donc se résoudre à comprendre pourquoi Derrick se rangerait du côté des meurtriers de ses parents, de plus que vous dites sans cesse qu'il critiquait la guerre (NEP1, pp. 15 et 21 ; NEP2, pp. 4, 11, 14 et 20). Vous déclarez également qu'il vous disait vouloir venger sa famille (NEP2, p. 14), ce qui relève d'une contradiction supplémentaire dans ce sens. De surcroît, les indices qui vous laissent penser qu'il est devenu Ambazonien sont trop minces que pour établir son engagement. Vous déclarez vous en rendre compte, car il refuse de toucher l'argent et de manger certains aliments, que son discours change également et qu'il emploie davantage le terme « tuer » (NEP1, p. 21 ; NEP2, pp. 14 et 15). Le CGRA ne dispose tout d'abord pas d'informations vérifiables sur ses traits supposément imputables aux séparatistes anglophones, ces signes sont en tout cas bien trop légers pour être les seuls indices de son implication chez les sécessionnistes. Ses problèmes avec les Ambazoniens qui viennent le chercher à votre domicile commun suscitent également le questionnement. Vous déclarez qu'après sa fuite du foyer, les Ambazoniens vous demandent à quatre reprises, lors de vos enlèvements, où il se trouve (NEP1, p. 23 ; NEP2, p. 16 et 19). Toutefois, d'après vous, il aurait quitté le domicile pour les rejoindre, il est donc opportun de se demander pourquoi ils viendraient le chercher et vous importuneraient pour la cause, s'il s'était rangé de leur côté. De plus, après sa fuite, vous n'essayez pas du tout de comprendre où il est parti (NEP2, p. 16). Votre manque de réaction face à ce départ précipité amenuise une fois de plus la crédibilité de vos propos. De ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le CGRA de l'implication de votre petit-ami dans la cause ambazonienne.

Quatrièmement, les nombreux ravissements dont vous avez été victime ne peuvent être établis et achèvent de mettre à mal la crédibilité défaillante de votre vécu dans la région. Déjà, notons que la description du lieu où vous êtes emmenée diverge entre vos deux entretiens personnels, ce qui entame sérieusement la crédibilité de ces événements. En effet, lors du premier entretien, vous dites être emmenée dans un champ (NEP1, p. 16), alors qu'à votre deuxième entretien vous dites être emmenée dans un camp, dans une chambre (NEP2, p. 16). En outre, vous ne décrivez jamais de manière convaincante la succession d'événements dont vous êtes victime. Tout d'abord, vous vous montrez toujours très générale dans la description de vos ravisseurs (NEP1, p. 23 ; NEP2, pp. 10, 16, 17 et 19), en utilisant d'ailleurs des termes tels que « généralement » et « parfois », ce qui réduit gravement l'impression que vous ayez réellement vécu ces épisodes marquants. Néanmoins, le CGRA a de bonnes raisons de penser que si ce scénario se répète à quatre reprises, vous seriez en mesure de donner davantage de détails à ce sujet (NEP2, p. 17). Par ailleurs, il est également étrange qu'ils prennent le soin de vous ramener toujours chez vous après chaque ravissement (NEP1, p. 23), ce qui, selon vous, vous poste en position d'appât au cas où Derrick reviendrait au domicile (NEP1, p. 23). Cette explication peine à convaincre le CGRA de la véracité de votre récit. Il est d'autant plus surprenant qu'ils viennent vous chercher à quatre reprises et que vous ne mettiez jamais rien en place pour tenter de vous protéger de ces ravissements (NEP2, p. 18). Le CGRA s'attend raisonnablement à ce que vous preniez des mesures de précautions pour vous protéger, si pas après le premier ravissement, au moins au terme de la deux ou troisième occurrence. Vos propos concernant vos enlèvements sont si peu circonstanciés, qu'il n'est pas possible de s'assurer que vous ayez réellement rencontré ces problèmes. Le CGRA ne peut donc aucunement considérer ces faits allégués comme établis,

d'autant plus que la réalité de votre vécu dans la région était déjà compromise par vos propos lacunaires, comme développé supra.

Cinquièmement, le statut présidentiel de votre ex-fiancé n'est pas avéré. Vous déclarez que votre exfiancé, [B.], fait partie de la famille présidentielle, il serait le petit-fils de la sœur de Paul Biya (NEP1, 19). Cependant, ce statut n'est aucunement établi. En effet, lorsqu'il vous est demandé comment vous apprenez qu'il provient de la famille présidentielle, vous répondez simplement que c'est ce qu'il vous avait dit (NEP1, 20). Vous n'êtes pas non plus en mesure de partager quoi que ce soit sur sa vie, ses proches ou même son métier, et rencontrez à peine une fois sa famille (NEP1, pp. 16 et 19). Le CGRA peut croire qu'il provienne d'une famille aisée au Cameroun, mais manque cruellement de preuves pour établir avec certitude sa sphère d'influence au pays. Par conséquent, le CGRA ne peut croire en sa motivation à vous aider dans votre fuite du pays, du simple fait qu'il aurait peur que votre histoire avec Derrick ne lui cause des problèmes au vu de son statut (NEP1, p. 25 et NEP2, p. 7). Étant donné que Bertrand est déjà marié et que votre histoire n'a jamais été officialisée, il est question de se demander comment on retracerait sa relation avec vous. Il est aussi question de comprendre pourquoi il se donnerait tant de mal à faire toutes les démarches, papiers, visa, billet d'avion, pour vous alors qu'il a déjà une famille de son côté (NEP1, p. 26 ; NEP2, p. 22). Compte tenu du fait que le statut de Bertrand ne puisse nullement être établi, les raisons qui vous poussent à fuir Yaoundé deviennent inexistantes.

Sixièmement, le CGRA ne peut croire en une crainte quelconque en votre chef en cas de retour à Douala ou Yaoundé. Vous déclarez tout d'abord avoir peur d'être retrouvée par la sorcellerie qu'utiliserait [D.] pour vous traquer (NEP2, pp. 21 et 23), mais n'avez jamais plus eu de ses nouvelles, et rien n'indique qu'il ait jamais tenté de vous retrouver (NEP2, p. 23). Vous dites néanmoins avoir reçu un message d'un numéro inconnu lorsque vous étiez en Allemagne (NEP2, p. 24). Ce message n'étant pas signé et votre numéro ayant changé depuis votre départ de Bamenda (NEP2, p. 18), aucun élément n'est en mesure que [D.] serait l'émetteur de ce message. De plus, vous affirmez que les autorités camerounaises vous recherchent pour complicité avec un Amazonien à la suite de votre relation amoureuse (NEP2, p. 21). Avant toute chose, vous n'êtes actuellement pas recherchée par les autorités camerounaises et rien n'indique que ça ait jamais été le cas, mais surtout, il est propice de se demander comment la police apprendrait que vous sortiez avec Derrick, étant donné qu'il s'agissait d'une relation officieuse (NEP2, pp. 21 et 24). Par ailleurs, vous ne savez même pas si [D.] lui-même est recherché par les forces de l'ordre, vous partez simplement du constat général que les séparatistes rencontrent des problèmes d'ordre judiciaire (NEP2, p. 24). Le CGRA peut donc établir avec sérénité que vous n'encouriez aucune poursuite en cas de retour au Cameroun.

Enfin, si le Commissariat général ne remet pas en cause le viol que vous avez subi en 2008. Il constate toutefois, à la lecture de vos propos, qu'il s'agit d'un fait ancien et isolé, et que le risque qu'il se reproduise est quasi nul.

En outre, en ce qui concerne l'évocation lors de votre audience auprès du CCE d'une crainte impérieuse dans votre chef en raison des violences sexuelles subies et qui empêcheraient tout retour raisonnable dans votre pays d'origine, le Commissariat général n'aperçoit, à la lecture des dossier administratif, aucun élément susceptible de conclure en l'existence de cette crainte. Premièrement, rappelons que la charge de la preuve vous incombe et qu'il vous appartient de démontrer, d'une part, la particulière gravité de l'atteinte qui vous a été portée, d'autre part, les traumatismes physiques et psychologiques qui en résultent dans votre chef, et enfin, un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine. Concernant le viol que vous avez subi à l'âge de 16 ans, sans en dénier la gravité, il ne ressort pas de vos propos ou des documents déposés un état de crainte persistante qui fait obstacle pour vous à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays d'origine. En effet, si vous déclarez, lors de votre deuxième entretien, que vous ne parvenez pas à oublier les « silhouettes » de vos persécuteurs et que cela a un impact sur votre estime de vous et votre féminité (NEP 1, p. 28 ; NEP 2, p. 26), relevons que vous ne déposez aucune attestation médicale ou psychologique de nature à objectiver votre état psychique et à éclairer le Commissariat général sur vos traumatismes.

Dès lors, vous ne démontrez pas que vous vous trouveriez dans un état de fragilité psychologique **extrême** qui permettrait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays. D'ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que les faits sont anciens, remontent à 2008 et que vous avez, par la suite, repris votre vie au Cameroun, avez étudié, obtenu votre bac, entamé des études en soins infirmiers, puis en marketing (NEP 1, p. 7), vous êtes fiancée en 2017 et avez voyagé légalement, muni de documents de voyage à votre nom. Le Commissariat général relève encore que votre compte Facebook, sous le pseudonyme que vous avez-vous-même donné à l'Officier de protection et sur lequel vous êtes formellement indentifiable (cf. farde "informations sur le pays", pièce 3), révèle que vous bénéficiiez d'un soutien familial solide, avez une riche vie sociale et que vous avez également travaillé, manifestement dans un bureau, en 2021 (ce que vous n'avez toutefois pas indiqué au Commissariat général). Ces éléments démontrent une certaine autonomie et

débrouillardise dans votre chef et un réseau de soutien dans votre pays d'origine, de sorte qu'il n'existe aucune raison de croire que votre situation psychologique ait des conséquences graves sur votre mode de vie. Vous n'apportez vous-même aucun élément de nature à établir la gravité de votre traumatisme ni l'impact de celui-ci sur votre quotidien. Force est encore de constater que rien n'indique que vous ayez initié un quelconque suivi auprès d'un psychologue en Belgique. Les seuls documents que vous déposez auprès du CCE, par le biais d'une note complémentaire datée du 24 février 2025, sont deux témoignages écrits, l'un de votre mère et l'autre de votre amie [S.], accompagnés d'une copie de leur document d'identité (cf. farde « documents après annulation », pièce 2). A travers ces témoignages, vos proches ne font que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre demande, ne fournissant aucun détail significatif sur ces événements. Votre mère et votre amie restent par ailleurs vague sur les menaces qui pèsent, autant sur elles, que sur votre personne. Notons également qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées.

Au surplus, relevons que vous êtes entrée en Europe en juillet 2022 et avez séjourné en Allemagne de jusqu'en septembre 2023, soit plus d'une année, sans demande la protection internationale dans ce pays, comportement qui s'accommodent mal avec l'existence d'une crainte exacerbée dans votre chef, rendant impossible toute perspective de retour dans votre pays d'origine.

Votre attestation d'immatriculation (carte orange) (cf. Farde Documents, n°1), n'a aucune force probante dans l'examen de votre récit et donc n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

S'agissant de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun, il ressort d'une analyse approfondie de celle-ci (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala ou de Yaoundé où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et le rétroacte de la demande

La requérante est de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle affirme qu'elle serait retrouvée par son petit-ami ambazonien, le prénommé D., et accusée de complicité à la cause séparatiste par les autorités camerounaises. Elle explique également avoir été violée à l'âge de seize ans et conserver des souffrances psychologiques de ce crime.

Par son arrêt n° 326 957 du 20 mai 2025, le Conseil a annulé la première décision de refus prise par la partie défenderesse en lui demandant de mener les mesures d'instruction nécessaires quant aux éventuels traumatismes psychologiques que la requérante conserve du viol qu'elle a subi au Cameroun et quant à l'existence éventuelle de raisons impérieuses qui pourraient faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

- ses propos sont changeants tout au long de ses déclarations successives sur des faits essentiels de son récit ;
- les raisons du départ de la requérante pour Bamenda paraissent trop minces pour convaincre la partie défenderesse de sa motivation à déménager en zone anglophone ;
- ses déclarations reflètent un manque criant de vécu en zone anglophone ;
- ses déclarations concernant son petit ami D. qui aurait rejoint les ambazoniens apparaissent comme étant dénuées de crédibilité ; les indices sur son engagement sont trop faibles et il est peu crédible que les Ambazoniens viennent à leur domicile pour le chercher alors qu'il est censé les avoir rejoint;
- les nombreux ravissements dont elle a été victime ne peuvent être établis et achèvent de mettre à mal la crédibilité défailante de son vécu dans la région ;
- le statut présidentiel de son ex-fiancé n'est pas avéré, sa sphère d'influence n'est pas établie, de même que sa motivation à l'aider à quitter le pays du simple fait qu'il aurait peur que son histoire avec D. ne lui cause des problèmes au vu de son statut ;
- la crainte de la requérante en cas de retour à Douala ou à Yaoundé n'est pas fondée ;
- enfin, si le viol subi par la requérante en 2008 n'est pas remis en cause, la partie défenderesse considère toutefois, à la lecture des propos de la requérante, qu'il s'agit d'un fait ancien et isolé, et que le risque qu'il se reproduise est quasi nul. Elle n'aperçoit pas non plus, à la lecture du dossier, un quelconque élément susceptible de conclure en l'existence d'une « crainte impérieuse » dans le chef de la requérante en cas de retour au Cameroun ;
- la carte orange présentée ne permet pas une autre appréciation ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, les informations disponibles révèlent qu'il n'y a pas de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun, en particulier dans les régions de Douala et de Yaoundé où la requérante a vécu.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Dans son recours, la partie requérante regrette une appréciation très personnelle du fonctionnaire chargé de l'examen du dossier de la partie requérante et un large manque d'instruction à cet égard

Elle réitère les déclarations livrées par la requérante et soutient qu'afin d'assurer sa sécurité dans la zone anglophone du Cameroun, elle n'avait pas d'autres choix que de se cacher.

Elle rappelle brièvement le contexte historique du conflit ambazonien et considère que le départ de D. pour rejoindre cette milice est totalement crédible, de même que les ravissements relatés par la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante considère que la notion de crainte exacerbée n'a pas dûment été examinée par la partie défenderesse, la requérante présentant de manière incontestable un profil vulnérable et tous les éléments du dossier n'ayant pas été pris en considération.

De plus, la partie requérante regrette que la requérante n'ait pas été entendue suite à l'arrêt d'annulation pris le 20 mai 2025. Ainsi, elle relève qu'aucune instruction complémentaire spécifique n'a été effectuée au sujet du viol dont la requérante a été victime, en 2008, par son cousin. Elle soutient que les victimes de viol au Cameroun ne disposent d'aucune protection de la part des autorités et reproduit, à cet égard, plusieurs informations.

Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que le bénéfice du celui-ci lui soit accordé

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs articles traitant des violences sexuelles au Cameroun.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 mars 2026, elle dépose un « rapport de consultation psychologique » daté du 23 mars 2026.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, au vu des débats qui se sont tenus à l'audience du 27 mars 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Ainsi, à l'audience, la requérante annonce avoir débuté, depuis la naissance de son enfant deux mois auparavant, un suivi psychologique. Elle déclare souffrir, depuis l'âge de huit ans, de violences intrafamiliales graves, de moqueries quotidiennes et de rejet. Elle invoque une souffrance profondément ancrée et la volonté de ne pas la déporter sur son nouveau-né. Dans un témoignage sincère et empreint d'émotions non feintes, elle fait également allusion à un viol, lequel aurait été commis sur sa personne par un membre de sa famille lorsqu'elle était enfant. Le Conseil comprend donc, de ces déclarations nouvelles, qu'il s'agit d'un crime différent que celui survenu à Douala en 2008 et qui n'a, quant à lui, pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil considère que ces éléments nouveaux, sans doute ravivés par un suivi psychologique débuté récemment, doivent être instruits plus avant. Il conviendra alors, s'il faut encore le rappeler, d'adopter toutes les précautions nécessaires qu'il y a lieu d'avoir dans l'instruction de demandes émanant de jeunes femmes victimes de violences sexuelles avérées.

Enfin, ces nouvelles déclarations, ayant trait à d'éventuels viols et/ou incestes lorsque la requérante était enfant et à des violences intrafamiliales graves, posent la question de l'existence d'éventuelles raisons impérieuses tenant aux crimes et violences passés dont elle a été victime, de manière supposément répétée, et qui pourraient faire obstacle au retour de la requérante dans son pays d'origine.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient ainsi d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécution n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25).

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a déposé, lors de l'audience du 27 mars 2026, un rapport de consultation psychologique constatant, dans son chef, une grande vulnérabilité et la présence de symptômes liés à un trouble de stress post-traumatique sous un affect anxio-dépressif.

A cet égard, le Conseil rappelle que la CJUE a récemment clarifié, dans un arrêt du 3 avril 2025¹, le fait que *« l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE (...), lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens que : afin de satisfaire à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à cet article 46, paragraphe 3, une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination rejetant une demande de protection internationale doit disposer du pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale lorsqu'elle estime que le recours à cet examen est nécessaire ou pertinent aux fins de l'évaluation de cette demande. »*

4.5. En l'occurrence, le Conseil estime que de tels éléments sont potentiellement présents et qu'il convient donc de prendre les mesures d'instruction nécessaires afin d'éclairer les instances d'asile et le Conseil quant aux éventuels traumatismes psychologiques que la requérante conserve des viols et violences qu'elle a subis au Cameroun et quant à l'existence éventuelle de raisons impérieuses qui pourraient faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.6. Il appartiendra ensuite, le cas échéant, à la partie défenderesse d'instruire la présente demande sous l'angle desdites raisons impérieuses tenant aux mauvais traitements antérieurement subis par la requérante et qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaires.

4.7. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

¹ CJUE, arrêt C-283/24 Barouk du 03/04/2025

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ